

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOSSE Christophe

Fligny

SARTILLY

50530 Sartilly-Baie-Bocage

Références : 2026-246

Code AIOT : 0003901920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement GOSSE Christophe implanté Fligny SARTILLY 50530 Sartilly-Baie-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte déposée le 19 mars 2026. Cette plainte d'un riverain faisait état d'odeurs marquées, de passages de camions très tôt le matin et de dépôts de boues sur la route.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOSSE Christophe
- Fligny SARTILLY 50530 Sartilly-Baie-Bocage
- Code AIOT : 0003901920

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de compostage existe depuis 2010 (récépissé de déclaration datant du 15/01/2010). L'exploitant est assisté par SEDE pour les aspects administratifs et réglementaires. L'installation a été réaménagée en 2021. La dernière visite d'inspection date du 31/05/2024. Depuis la dernière visite réactive en 2024, la quantité de boues de station d'épuration urbaine reçues sur le site a diminué de manière significative.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des seuils de la nomenclature	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Nuisances	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Défence incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4	Sans objet
5	Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'il ressort de la visite que le site est globalement géré avec sérieux, il s'avère néanmoins que l'exploitant doit :

- diminuer la quantité de déchets verts reçus sur le site conformément aux engagements pris en date du 12 mai 2026,
- maintenir sa vigilance concernant les horaires des camions transitant sur le site,
- s'assurer de l'état des engins sortant du site afin qu'ils ne risquent pas de provoquer des dépôts de boues ou de digestats en dehors.

Il doit également suivre les recommandations et demandes faites dans le corps de ce rapport dans les délais indiqués.

En fonction de l'évolution des modalités d'exploitation exercées et des suites données à cette visite, il pourrait être envisagé de proposer au préfet un arrêté de prescriptions spéciales visant à affiner l'encadrement réglementaire des modalités d'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des seuils de la nomenclature

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2780 2c	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025	
Prescription contrôlée : Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-2 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j --> activité soumise au régime de la déclaration	
Constats : L'exploitant a indiqué avoir reçu les déchets suivants au cours de l'année 2025 :	
Type	Tonnage annuel 2025
Boues/digestats	3 053 t
Déchets verts bruts	11 337 t

Pelouse	713 t
---------	-------

Pour l'année 2025 (et 2026), l'origine principale des boues/digestats reçus sur site correspond aux digestats provenant de la méthanisation des boues de la station d'épuration urbaine (STEU) de Caen la Mer (14).

Le site a également reçu en 2025 dans des quantités moindre de boues des STEU de Granville, de Saint Cast Le Guildo (22) et de Rennes Métropole - Betton (35).

Pour ce site qui relève du régime déclaratif, le compostage de déchets verts et de boues relève de la rubrique 2780-2 de la nomenclature des ICPE et doit donc être inférieur à 20 t/j en moyenne annuelle (soit inférieur à 7300 t/an). L'exploitant a reçu environ 3 000 tonnes de boues/digestats en 2025, ce tonnage apparaît cohérent avec le seuil du régime déclaratif.

Une partie des 12 000 tonnes de déchets verts reçus sur l'année 2025 a, par ailleurs, été composté sans boues ou digestats. L'activité de compostage de ces déchets verts (compostés indépendamment des boues) relève de la rubrique 2780-1 dont le seuil pour le régime déclaratif est fixé à 30 t/j en moyenne annuelle.

Or, la note de nomenclature déchets du 27 avril 2022 précise que dans le cas d'une installation ayant une activité relevant de la rubrique 2780-1 et une activité relevant de la rubrique 2780-2, l'installation doit être alors classée seulement sous la rubrique 2780-2 et donc la capacité évaluée sur l'ensemble des déchets traités. Aussi, le seuil des 7300 t/an s'applique-t-il pour le total des boues et des déchets verts reçus sur l'année et doit-il intégrer l'ensemble des déchets verts compostés, qu'ils soient compostés avec des boues/digestats ou non. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de ce seuil, aujourd'hui dépassé au regard de la quantité de déchets verts reçue annuellement. L'exploitant a indiqué en séance qu'il allait produire un échéancier visant à s'engager à une réduction des tonnages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé par écrit à réorganiser ses flux de la manière à respecter le seuil déclaratif de la rubrique 2780-2 en intégrant les tonnages de déchets verts compostés indépendamment. Cette évolution inclut en particulier l'arrêt des apports provenant du Syndicat mixte du Point Fort (1000t), de la communauté d'agglomération du Mont Saint Michel Normandie (4500t) au 31/12 et du marché de traitement des déchets verts du Coutances au 31/12 également. Une confirmation du prévisionnel des déchets pour l'année 2027 est attendue sous 6 mois, ce document devra confirmer le respect du seuil de tonnage applicable et pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

Les nuisances portent essentiellement sur les odeurs, le trafic des camions tôt le matin et la présence de "boues" (a priori de digestats) sur la voie communale desservant la plateforme. L'aspect propreté est traitée au point de contrôle n° 3. Concernant le trafic, l'exploitant a rappelé les règles de circulation aux apporteurs de déchets et en leur transmettant un courrier indiquant notamment les éléments suivants :

"Nous vous demandons de bien vouloir respecter les consignes suivantes :

- *Les horaires d'ouverture du site : 8h00 à 18h00*
- *Vitesse limite sur le site : 20 km/h*
- *Une vitesse réduite lors de vos déplacements sur la route d'accès, afin de garantir la sécurité et de limiter les nuisances pour les riverains."*

Les émissions odorantes le jour de la visite ne paraissaient pas marquées en dehors du site. A noter que le site ne présentait que des digestats et des déchets verts et était exempt de boues de station d'épuration. La plateforme n'était pas encombrée et les andains paraissaient correctement gérés (espacement, numérotation des lots en particulier).

Pour autant, il a été rapporté que suivant le sens des vents, une gêne pouvait être ressentie par certains riverains. La situation devrait encore s'améliorer du point de vue des nuisances olfactives puisque la quantité de déchets verts compostés sur le site va diminuer de manière significative si l'exploitant respecte ses engagements (cf. point de contrôle n° 2). L'exploitant s'est par ailleurs engagé par écrit en date du 12 mai 2026 à limiter les opérations de broyage sur la pause méridienne de manière à ne pas gêner les riverains.

A noter : si la distance réglementaire de 200 m entre les andains odorants et les habitations prévue par l'arrêté ministériel semble en effet respectée, des habitations se trouvent tout de même dans un périmètre peu éloigné de la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place dans les meilleurs délais des modalités de communication dédiées aux plaintes (boîte mél ou numéro de téléphone dédié transmis aux riverains entourant le site, à la mairie et éventuellement aux gendarmes), et doit effectuer le suivi de ces alertes ainsi que des éventuelles mesures correctrices apportées en réaction. Ces éléments doivent être consignés au sein d'un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est vivement invité à convier les riverains et à leur présenter son activité afin de fluidifier les échanges et de permettre une meilleure compréhension des activités menées sur le site. Un bilan des actions menées et un extrait du registre des plaintes doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des voies de circulation
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Lors de la visite la plateforme est apparue propre et les voies de circulation exemptes de déchets et en particulier de boues ou de digestats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'être particulièrement vigilant à l'état de propreté de son installation et à ce que les roues des engins transitant sur le site ne puissent pas occasionner de dépôts de matières odorantes en dehors du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défence incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau.

Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : Il avait été validé avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) que la ressource incendie dédiée au site était fournie par l'étang adjacent à la plateforme, équipé d'une crépine d'aspiration. Or, l'emplacement de l'accès pour les pompiers est apparu peu entretenu, de même que l'étang qui présentait le jour de l'inspection une végétation stagnante pouvant faire craindre une éventuelle difficulté de pompage par le SDIS (par colmatage de la crépine).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'entretien de l'accès pour les pompiers et de l'étang assurant la ressource en eau en cas d'incendie et s'assurer de sa conformité au regard des exigences du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le bassin est apparu en bon état général malgré la présence de matière de décantation en fond de bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier la bonne étanchéité du bassin à l'occasion de la prochaine opération d'entretien, opération prévue dans l'année à venir.
Type de suites proposées : Sans suite